

- *clé double*

---

---

**PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme et de  
l'environnement

Affaire suivie par :

M. VIGUIER

☎ 04 92 36 73 32

Fax 04 92 32 44 48

Digne les bains le **7 MARS 2000**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000-449bis,  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999 autorisant la Société Sanofi-Synthélabo à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des anciens ateliers,

**Vu** la demande du Directeur de l'usine Sanofi-Synthélabo de Sisteron en date du 22 décembre 1999,

**Vu** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 janvier 2000,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

**ARRETE**

**Article 1**

Les articles 3.9.2.2 (page 26)

3.9.2.3 (page 26)

et 3.10.3 (page 29)

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**3.9.2.2 *Chaufferie***

La chaufferie comprend un générateur à vapeur fonctionnant au gaz naturel, de puissance unitaire égale à 11,6 MW et un générateur au fuel lourd de 7 MW.

En cas de force majeure, ces générateurs peuvent fonctionner exceptionnellement au fioul lourd n° 2 TBTS (teneur en soufre < 0,25 g/MJ).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

### 3.9.2.3 Centrale groupe électrogène de secours

Cette centrale comprend 3 groupes électrogènes, d'une puissance unitaire de 2 000 kVA, fonctionnant au fioul domestique, et un groupe électrogène de 1250 kVA, situé au bâtiment 209.

### 3.10.3 Centrale groupe électrogène de secours

Les rejets à l'atmosphère de ces groupes respectent les valeurs limites suivantes :

- NOX.....	1 749 mg/Nm <sup>3</sup>
- CO .....	375 mg/Nm <sup>3</sup>
- HC .....	120 mg/Nm <sup>3</sup>
- Poussières.....	85 mg/Nm <sup>3</sup>
- SO2.....	360 mg/Nm <sup>3</sup>

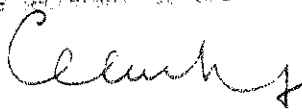
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999 sont inchangées.

### Article 2.

Monsieur le Secrétaire Général des la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,  
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence,  
Monsieur le Sous préfet de l'Arrondissement de Forcalquier,  
Monsieur le Maire de SISTERON,  
Monsieur le Directeur des Etablissements SANOFI-SYNTHELABO,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gérard GAVORY